

Note d'orientation: Somalie



Note d'orientation: Somalie

Juin 2022



Manuscrit finalisé en mai 2022

Cette traduction n'a pas fait l'objet d'un contrôle de qualité par les autorités nationales compétentes. Si vous constatez que la traduction n'est pas conforme à la terminologie en vigueur au niveau national, veuillez contacter l'[AUEA](#).

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans la présente publication.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022

PDF ISBN 978-92-9400-525-0 doi: 10.2847/832496 BZ-04-22-001-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), 2022

Photo de couverture: Map of Somalia. A detail from the World Map © iStock (photographer: omersukrugoksu) January 11, 2015

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres matériels non couverts par le droit d'auteur de l'AUEA, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des titulaires du droit d'auteur.





Table des matières

Introduction	5
Observations générales	10
Acteurs des persécutions ou atteintes graves	12
Statut de réfugié: orientations sur certains profils	19
Observations préliminaires	19
Profils	20
Protection subsidiaire	37
Article 15, point a), de la directive relative aux conditions à remplir	37
Article 15, point b), de la directive relative aux conditions à remplir	38
Article 15, point c), de la directive relative aux conditions à remplir	41
Acteurs de la protection	47
Alternative de protection à l'intérieur du pays	52
Exclusion	62
Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité	63
Crime grave (de droit commun)	64
Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies	65
Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre	65
Acronymes	66





Introduction



La présente note d'orientation résume les conclusions de l'analyse commune sur la Somalie et devrait être lue en combinaison avec celle-ci. Le guide complet «Orientations par pays: Somalie» est disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/country-guidance-somalia-2022>.

Les orientations par pays sont élaborées conformément à l'[article 11 du règlement \(UE\) n° 2021/2303 relatif à l'AUEA](#) ⁽¹⁾. Elles représentent l'évaluation commune de la situation dans le pays d'origine par de hauts responsables politiques d'États membres de l'UE, conformément à la législation européenne en vigueur et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Ces orientations ne dispensent pas les États membres de l'obligation d'examiner individuellement, objectivement et impartialement chaque demande de protection internationale. Chaque décision devrait être prise en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur et de la situation en Somalie au moment de la décision, sur la base d'informations précises et actualisées sur le pays obtenues auprès de diverses sources pertinentes (article 10 de la directive sur les procédures d'asile).

L'analyse et les orientations fournies dans ce document ne sont pas exhaustives.

Pourquoi ces orientations par pays sont-elles élaborées?

Les orientations par pays sont conçues comme un outil destiné aux responsables politiques et aux décideurs dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC). Elles visent non seulement à faciliter l'examen des demandes de protection internationale introduites par les

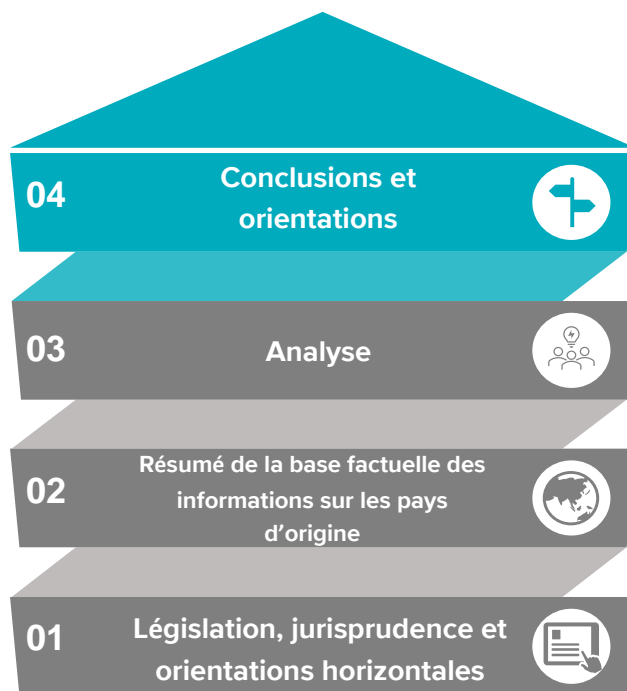
(1) Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj>.



demandeurs originaires de Somalie, mais aussi à favoriser la convergence des pratiques décisionnelles entre les États membres.

Le 21 avril 2016, le Conseil de l'Union européenne a convenu de la création d'un réseau stratégique à haut niveau, impliquant tous les États membres et coordonné par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), avec pour mission de procéder à une évaluation et une interprétation conjointes de la situation dans les principaux pays d'origine ⁽²⁾. Le réseau soutient l'élaboration de politiques au niveau de l'UE, sur base d'informations communes sur le pays d'origine, en interprétant conjointement ces informations à la lumière des dispositions pertinentes de l'acquis en matière d'asile et en tenant compte, le cas échéant, du contenu du matériel de formation et des guides pratiques de l'AUEA. La préparation de notes d'orientation et d'analyses communes a également été incluse en tant que priorité dans le nouveau mandat de l'AUEA et est actuellement régie par l'[article 11 du règlement relatif à l'AUEA](#).

Que contient la note d'orientation?



La note d'orientation résume les **conclusions** de l'analyse commune dans un format léger et facile d'utilisation, fournissant des orientations pratiques pour l'analyse de chaque cas particulier. Il s'agit de la «synthèse» du document complet [«Orientations par pays: Somalie»](#).

Dans le document complet [«Orientations par pays: Somalie»](#), vous trouverez également une deuxième partie plus détaillée: l'analyse commune. L'analyse commune définit les éléments pertinents conformément à la législation, à la jurisprudence et aux orientations horizontales, résume la base factuelle pertinente selon les informations disponibles sur le pays d'origine et analyse en conséquence la situation dans le pays d'origine concerné.

⁽²⁾ Conseil de l'Union européenne, Résultat de la 3461^e session du Conseil, 21 avril 2016, 8065/16, disponible à l'adresse <http://www.consilium.europa.eu/media/22682/st08065en16.pdf>.



L'analyse commune est disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/country-guidance-somalia-2022>.



Des liens vers la partie pertinente de l'analyse commune (en anglais) sont fournis tout au long de la présente note d'orientation.

Ces orientations sont-elles contraignantes?

Les orientations par pays ne sont pas contraignantes. Toutefois, conformément à l'[article 11 du règlement relatif à l'AUEA](#), les États membres ont l'obligation de tenir compte des notes d'orientation et de l'analyse commune lors de l'examen des demandes de protection internationale, sans préjudice de leur capacité à statuer sur des demandes individuelles.

Qui a participé à l'élaboration de ces orientations par pays?

Ce document est l'aboutissement de l'évaluation commune menée par le réseau des orientations par pays, qui a été soutenu dans son travail par l'AUEA et par des experts nationaux faisant office de réviseurs. La Commission européenne et le HCR ont apporté une contribution précieuse à ce processus.

La note d'orientation, accompagnée de l'analyse commune, a été finalisée par le réseau des orientations par pays en mai 2022 et approuvée par le conseil d'administration de l'AUEA en juin 2022.

Quel est le cadre juridique applicable?

En ce qui concerne le cadre juridique applicable, l'analyse commune et la note d'orientation se fondent sur les dispositions de la [Convention de Genève de 1951](#) ⁽³⁾ et de la [directive relative aux conditions à remplir](#) (ci-après la «directive relative aux conditions à remplir»⁴), ainsi que sur la jurisprudence de la CJUE. Le cas échéant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est également prise en compte.

⁽³⁾ Assemblée générale des Nations unies, Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

⁽⁴⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.



Quelles orientations sont prises en compte concernant les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale?

Le cadre des orientations horizontales appliqué dans cette analyse repose principalement sur les orientations générales suivantes:



Ces documents, ainsi que d'autres outils pratiques pertinents de l'AUEA, sont disponibles à l'adresse <https://euaa.europa.eu/practical-tools-and-guides>.

Les principes directeurs pertinents du HCR sont également pris en compte ⁽⁵⁾.

Quelles informations sur le pays d'origine ont été utilisées?

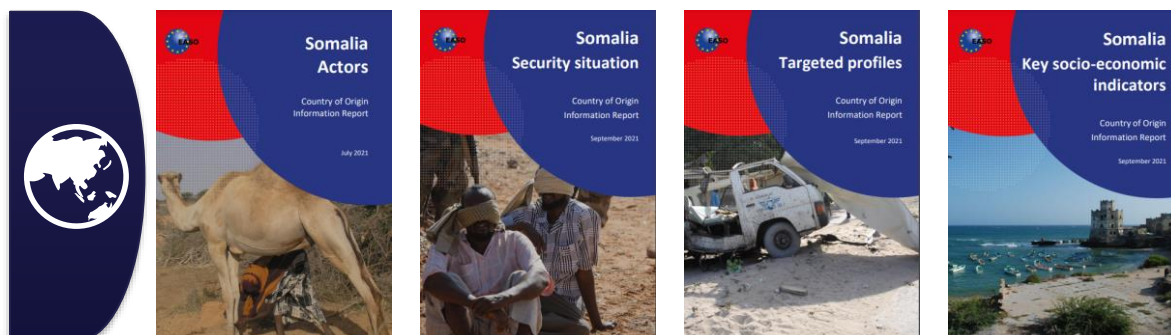
Les documents d'orientation par pays de l'AUEA ne doivent pas être considérés comme des sources d'information sur les pays d'origine, ni être utilisés ou référencés comme tels. Les informations contenues dans ce document sont basées sur les rapports d'information sur les pays d'origine de l'AUEA et, dans certains cas, sur d'autres sources dûment citées.

⁽⁵⁾ Le guide et les principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que d'autres orientations et politiques et les conclusions des comités exécutif et permanent du HCR, sont disponibles à l'adresse <https://www.refworld.org/rsd.html>.



Contrairement aux orientations par pays, ces rapports représentent des sources d'information sur les pays d'origine et peuvent donc être référencés comme tels.

Cette mise à jour s'appuie principalement sur de récentes informations sur le pays d'origine:



AUEA, Rapport d'information sur les pays d'origine: Somalie – Acteurs (juillet 2021)

AUEA, Rapport d'information sur les pays d'origine: Somalie – Situation sécuritaire (septembre 2021)

AUEA, Rapport d'information sur les pays d'origine: Somalie – Profils ciblés (septembre 2021)

AUEA, Rapport d'information sur les pays d'origine: Somalie – Indicateurs socio-économiques clés (septembre 2021)

Ces orientations devraient être considérées comme valables pour autant que les événements et évolutions actuels correspondent aux tendances observées au cours de la période de référence des rapports sur les pays d'origine respectifs. Les nouveaux événements qui entraînent des changements substantiels et donnent lieu à de nouvelles tendances peuvent avoir une incidence sur l'analyse fournie dans les présentes orientations. Tout est mis en œuvre pour mettre à jour régulièrement les rapports d'informations sur les pays d'origine et les notes d'orientation par pays de l'AUEA et pour refléter tout changement significatif de la sorte. Les demandes individuelles devraient toujours être évaluées à la lumière des informations sur les pays d'origine les plus récentes.



Pour consulter les rapports d'information sur les pays d'origine de l'AUEA, veuillez vous rendre sur le site <https://euaa.europa.eu/country-reports>.

Comment les orientations par pays contribuent-elles à l'évaluation individuelle des demandes de protection internationale?

La note d'orientation et l'analyse commune suivent les différentes étapes de l'examen d'une demande de protection internationale individuelle. Ce document examine les éléments pertinents selon la directive relative aux conditions à remplir et dresse un tableau général de



la situation prévalant dans le pays d'origine. Il fournit également des orientations sur les circonstances individuelles pertinentes à prendre en compte.



Pour de plus amples informations et pour consulter les autres orientations par pays disponibles, veuillez vous rendre sur le site <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>.

Observations générales

Structure de la gouvernance en Somalie

Dernière mise à jour: juin 2022

La Somalie est un État fédéral comprenant deux niveaux de gouvernement: le gouvernement fédéral et les États membres fédéraux, qui incluent les gouvernements nationaux et locaux. Les États membres fédéraux disposent également de leurs propres constitutions et forces armées.

Le sud et le centre de la Somalie incluent les États membres fédéraux suivants: Jubaland, État du Sud-Ouest, Benadir, Hirshabelle et Galmudug. La région de Mudug se divise entre Galmudug et Puntland, le Galmudug contrôlant la moitié méridionale de la région. Le Puntland, État autonome autoproclamé au sein de l'État fédéral de Somalie, a été créé le 1^{er} août 1998.

Le Somaliland a déclaré son indépendance en 1991, alors que la guerre civile faisait rage dans le reste de la Somalie. Le Somaliland est très peu reconnu au niveau international.

S'agissant du contrôle et de l'influence territoriaux, le Somaliland et le Puntland se disputent certaines parties des régions de Sool et de Sanaag, ainsi que l'Ayn (dans la région du Togdheer).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Rôle des clans en Somalie

Dernière mise à jour: juin 2022

Imprégnant tous les aspects de la vie, le clan est à la fois un outil d'identification et un mode de vie. Les clans définissent la relation entre les peuples et l'appartenance à un clan fort a beaucoup d'importance en termes d'accès aux ressources, d'influence politique, de justice et de sécurité.



Les Somaliens se répartissent entre cinq grands clans familiaux: les Dir, les Isaaq, les Darod, les Hawiye et les Rahanweyn. De larges pans de la population somalienne sont considérés comme des minorités, que ce soit dans le contexte local ou en Somalie en général, vivant entre de plus grands clans. Les Somaliens sont traditionnellement attachés à un territoire où leurs proches sont censés être plus nombreux. À ce jour, la plupart des Somaliens s'en remettent toujours au soutien des membres patrilinéaires du clan.

Les clans sont souvent en concurrence les uns avec les autres, ainsi qu'avec d'autres acteurs. Les milices claniques sont également des acteurs importants de la vie politique dans toute la Somalie. Dans le cadre du système juridique somalien *xeer*, les clans jouent un rôle de médiateur ou d'arbitre et sont cruciaux dans la résolution des conflits locaux et intraclans.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



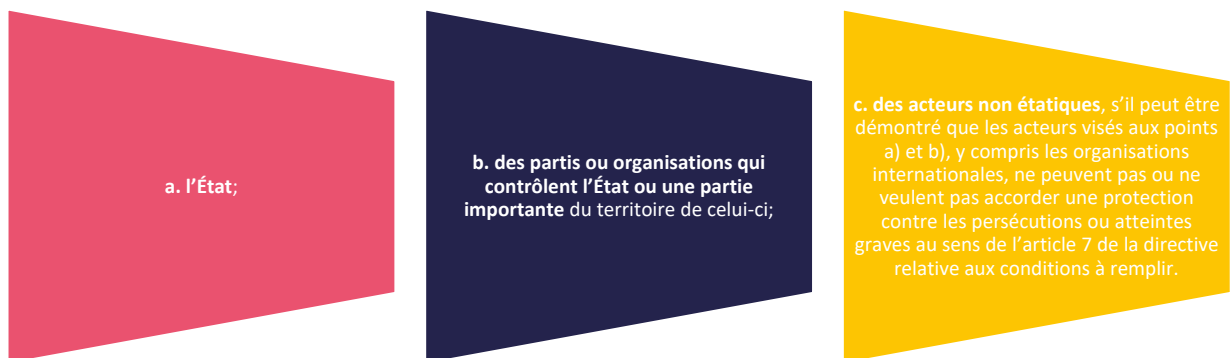
Acteurs des persécutions ou atteintes graves

Dernière mise à jour: juin 2022

Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ([considérant 35 de la directive relative aux conditions à remplir](#)). En règle générale, les persécutions ou atteintes graves doivent être le fait du comportement d'un acteur ([article 6 de la directive relative aux conditions à remplir](#)).

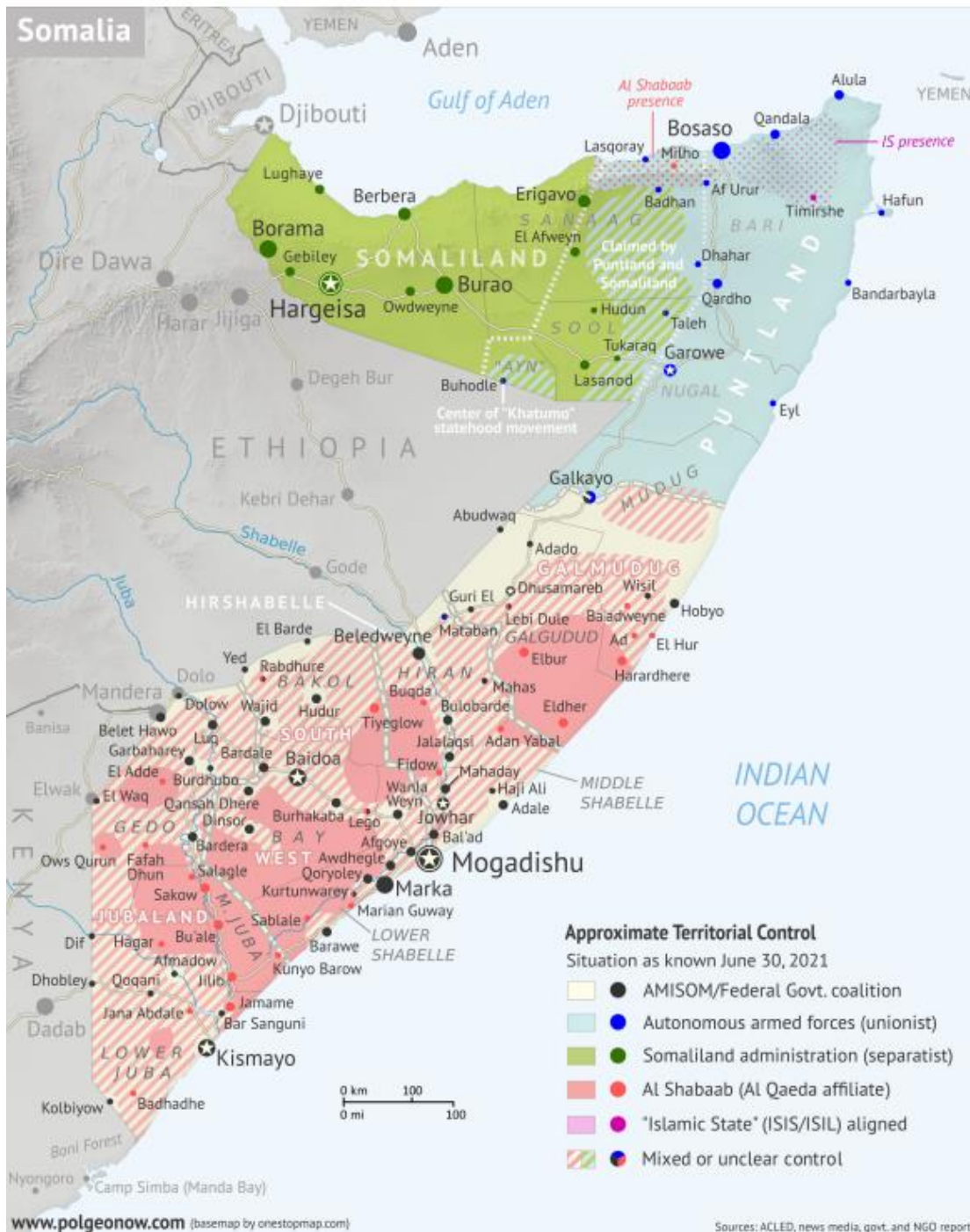
Conformément à l'[article 6 de la directive relative aux conditions à remplir](#), les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être:

Figure 1. Acteurs des persécutions ou atteintes graves



Cette section contient des orientations concernant certains des principaux acteurs des persécutions ou atteintes graves en Somalie. Cette liste n'est pas exhaustive. Les zones signalées comme étant contrôlées par ces acteurs, au 30 juin 2021, sont indiquées sur la carte suivante.

Figure 2. Somalie – Contrôle territorial approximatif, 30 juin 2021, par Political Geography Now (<https://www.polgeonow.com/>).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Forces du gouvernement fédéral de Somalie (FGS):** le FGS a poussé Al-Shabaab à quitter de nombreux centres urbains dans le sud et le centre de la Somalie. Les forces de sécurité du FGS comprennent quatre entités: l'armée nationale somalienne (Somali National Army, SNA), les forces spéciales, l'Agence nationale de renseignement et de sécurité (National Intelligence and Security Agency, NISA) et les forces de police somaliennes (Somali Police Force, SPF). Les forces de sécurité du FGS ont commis un large éventail de violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, des violences sexuelles (liées aux conflits) et des disparitions forcées. De graves violations des droits de l'enfant par les forces du FGS ont également été signalées, par exemple la privation de liberté pour association présumée avec Al-Shabaab ou l'État islamique en Somalie (ISS), le recrutement d'enfants, les violences sexuelles, les meurtres et les mutilations.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Forces du Jubaland:** depuis 2012, le président d'État Ahmed Madobe et sa milice sont responsables de la ville et du port de Kismayo, dont ils contrôlent également les environs. Une grande partie de l'État régional est sous le contrôle de facto d'Al-Shabaab. Le secrétaire général des Nations unies a attribué diverses violations aux forces de sécurité du Jubaland, telles que des assassinats, des violences sexuelles liées aux conflits, des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, la privation de liberté des enfants, le recrutement d'enfants, le meurtre ou la mutilation d'enfants, le viol et les violences sexuelles à l'encontre d'enfants et le refus d'accès humanitaire.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Forces de l'État du Sud-Ouest:** en ce qui concerne le contrôle territorial, l'État du Sud-Ouest reste l'un des plus touchés par la présence et les attaques d'Al-Shabaab. Le groupe contrôle de vastes étendues de territoire dans les trois régions du Sud-Ouest. Le secrétaire général des Nations unies a attribué diverses violations aux forces de l'État du Sud-Ouest, telles que des violences sexuelles liées aux conflits, des arrestations arbitraires de journalistes, le recrutement d'enfants, la privation de liberté des enfants, le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et les violences sexuelles à l'encontre d'enfants, les attaques contre les écoles et les hôpitaux et les enlèvements d'enfants.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Forces du Benadir/de Mogadiscio:** la région du Benadir couvre la même zone que la capitale Mogadiscio et est officiellement contrôlée par les institutions de sécurité du FGS et la Mission de l'Union africaine en Afrique (AMISOM). Voir la section [1.1 Forces du gouvernement fédéral de Somalie \(FGS\)](#).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Forces du Hirshabelle:** une partie importante du territoire de l'État est contrôlée par Al-Shabaab. Les forces de sécurité du Hirshabelle ont été accusées de violations des droits de l'homme.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Forces du Galmudug:** l'État du Galmudug comprend Galgaduud et environ la moitié des régions administratives du Mudug. De nombreux acteurs se disputent le pouvoir, comme Ahlu Sunna Wal-Jama'ah (ASWJ), un groupe Sufi armé qui était auparavant l'acteur militaire le plus puissant de l'État et qui, par la suite, a été presque complètement démobilisé et intégré dans les forces du Galmudug et dans l'armée nationale. Selon certains rapports, Al-Shabaab continue de contrôler une partie de l'État du Galmudug. Le secrétaire général des Nations unies a attribué diverses violations aux forces de sécurité du Galmudug, telles que la privation de liberté d'enfants, le recrutement d'enfants, le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et les violences sexuelles à l'encontre d'enfants, les attaques contre les écoles et les hôpitaux, les enlèvements d'enfants et le refus d'accès humanitaire.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Forces du Puntland:** le Puntland serait «l'État le plus stable et le plus développé de l'Union». Le Puntland comprend les régions de Nugal et de Bari. Le Puntland contrôle également la partie nord de la région de Mudug et se dispute certaines parties des régions de Sool et de Sanaag, ainsi que l'Ayn (dans la région du Togdheer) avec le Somaliland. Les forces de sécurité du Puntland comprennent la police aux frontières, la police de l'État du Puntland (Puntland State Police, PSP), les services de renseignement et les forces correctionnelles. Parmi elles, la force de police maritime

du Puntland (Puntland Maritime Police Force, PMPF) est financée par les Émirats arabes unis et les forces de sécurité du Puntland (Puntland Security Force, PSF) ont été créées par les États-Unis en tant que groupe auxiliaire privé distinct. Le secrétaire général des Nations unies a attribué diverses violations aux forces de sécurité du Puntland, telles que l'exécution d'une peine de mort, les condamnations à mort, les violences sexuelles liées aux conflits, les arrestations arbitraires de journalistes, la privation de liberté d'enfants, le recrutement d'enfants, le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et les violences sexuelles à l'encontre d'enfants, et le refus d'accès humanitaire affectant l'acheminement de l'aide aux enfants.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Forces du Somaliland:** selon certains rapports, le gouvernement du Somaliland exerce un contrôle constant sur la majeure partie du territoire auquel il prétend. Le Somaliland et le Puntland se disputent certaines parties des régions de Sool et de Sanaag, ainsi que l'Ayn (dans la région du Togdheer). Les forces de sécurité du Somaliland comprennent le service national de renseignement (National Intelligence Service, NIS), la police du Somaliland, les forces armées nationales du Somaliland et les garde-côtes du Somaliland. Les forces de sécurité du Somaliland ont été accusées de diverses violations, telles que l'exécution de peines de mort, la torture, les passages à tabac et le harcèlement de civils, ainsi que la privation de liberté d'enfants.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Al-Shabaab:** Al-Shabaab est un groupe armé djihadiste salafiste islamiste sunnite implanté en Somalie, qui cherche à établir un califat islamique dans le pays. Sa principale idéologie est l'«opposition au gouvernement soutenu par l'Occident». Si le groupe contrôle de vastes pans de territoires ruraux dans le centre et le sud de la Somalie, son niveau de pénétration et d'influence s'est également infiltré dans de grandes parties de la société somalienne. Il conserve également des capacités militaires opérationnelles dans le Puntland et le Somaliland, ainsi qu'une présence au sud du Puntland.

Selon certains rapports, le Jabahaat (aile militaire d'Al-Shabaab) comptait entre 5 000 et 7 000 combattants actifs en 2020. L'Amniyat est le service de renseignement et de contre-renseignement d'Al-Shabaab, qui sert à saper la gouvernance locale et à faire appliquer les règles d'Al-Shabaab sur les territoires ennemis.

Dans le contexte de la lutte contre les forces anti-Al-Shabaab, Al-Shabaab a commis la plupart des violations graves des droits de l'homme signalées au cours de la période de référence, notamment des attaques contre des civils, des assassinats ciblés, des



disparitions, des viols et des violences sexuelles liées aux conflits. Le groupe a également bloqué l'aide humanitaire, recruté des enfants soldats et restreint la liberté d'expression, de presse, de réunion et de mouvement.

La taxation des points de contrôle, l'extorsion d'entreprises, la taxation des importations dans les grands ports maritimes et les sociétés immobilières sont autant de sources de financement pour le groupe. Al-Shabaab applique également son propre système judiciaire dans les zones qu'il contrôle, ainsi que dans d'autres régions par l'intermédiaire de tribunaux mobiles, et peut infliger de sévères châtiments.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Clans et milices claniques:** les milices claniques sont des acteurs importants de la vie politique dans toute la Somalie. Une milice clanique est généralement un groupe armé fondé sur les lignes de parenté, résultat de la convergence des intérêts de plusieurs individus. Des affrontements peuvent survenir entre les milices claniques et à l'intérieur de celles-ci. De nombreuses violations ont été attribuées aux milices claniques, notamment des meurtres, des actes de torture, des violences sexuelles, le recrutement d'enfants, des attaques contre des écoles et des hôpitaux, des enlèvements et le refus d'accès humanitaire.

Des membres de clans ont également été impliqués dans des vengeances claniques, des meurtres et des vendettas.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **État islamique en Somalie (ISS):** fondé en octobre 2015, l'ISS (parfois appelé ISIS-Somalia) est un groupe islamiste djihadiste. Il s'est implanté dans le Puntland puis a élargi ses activités à d'autres parties de la Somalie. En 2020, le groupe a mené des attaques et des assassinats à petite échelle, à l'aide d'engins explosifs improvisés, dans le Puntland, à Mogadiscio et dans le Bas Shabelle. Le groupe se heurt régulièrement à Al-Shabaab et remet en cause sa dominance opérationnelle et idéologique.

À la mi-2018, on estimait que le groupe comptait 200 combattants dans tout le pays, presque tous au Puntland. En 2020, 30 combattants, dont sept étrangers, ont rejoint le groupe dans la région de Bari.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Mission de l'Union africaine en Somalie (African Union Mission in Somalia, AMISOM):** l'AMISOM est une opération multidimensionnelle et multinationale de soutien à la paix, qui compte près de 20 000 membres sur le terrain. Elle est chargée de réduire la menace que représentent Al-Shabaab et d'autres groupes armés, de favoriser le transfert des responsabilités en matière de sécurité depuis l'AMISOM vers les forces de sécurité somaliennes et d'aider le FGS, les États membres fédéraux et les forces de sécurité somaliennes à garantir la sécurité du processus politique à tous les niveaux. Selon des rapports de l'ONU, le comportement général de l'AMISOM en ce qui concerne le droit humanitaire international et les normes en matière de droits de l'homme s'est amélioré au cours des dernières années. En 2020, l'AMISOM a été inscrite sur la liste des acteurs qui ont procédé à des exécutions extrajudiciaires de civils et ses forces ont été impliquées dans des viols et d'autres violations graves non précisées des droits de l'homme lors d'opérations militaires menées contre Al-Shabaab.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Commandement des États-Unis pour l'Afrique (United States Africa Command, AFRICOM):** l'opération de lutte contre le terrorisme menée par l'AFRICOM en Afrique de l'Est vise à «perturber, dégrader et nier la victoire à Al-Shabaab et à l'ISS en Somalie et dans les pays voisins». En janvier 2021, les troupes militaires américaines en Somalie s'étaient quasiment toutes retirées du pays. L'AFRICOM a notamment participé à des campagnes de drones et de frappes aériennes, qui ont fait des victimes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- Dans certaines situations spécifiques, les **autres acteurs non étatiques** de persécutions ou d'atteintes graves peuvent inclure les membres de la famille ou du clan [par exemple dans le cas de mutilation génitale féminine, de violence domestique, de violence à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées ou queer (LGBTIQ)] ou des groupes criminels.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



Statut de réfugié: orientations sur certains profils

Observations préliminaires

Dernière mise à jour: juin 2022

Tous les éléments de la définition d'un réfugié au sens de la directive relative aux conditions à remplir doivent être réunis pour que le demandeur puisse obtenir le statut de réfugié.



Article 2, point d), de la directive relative aux conditions à remplir **Définitions**

Par «réfugié» il faut entendre tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [exclusion].

L'[article 9 de la directive relative aux conditions à remplir](#) explique comment il faut évaluer la «persécution».

L'[article 10 de la directive relative aux conditions à remplir](#) apporte des précisions supplémentaires sur les différents motifs de persécution (race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un certain groupe social). Un lien entre ces motifs et la persécution ou l'absence de protection devrait être établi pour que le demandeur puisse prétendre au statut de réfugié.

Des orientations sur les profils spécifiques des demandeurs, en fonction de leurs caractéristiques personnelles ou de leur affiliation à un certain groupe (par exemple politique, ethnique ou religieux) sont fournies ci-dessous.

Chaque demande doit faire l'objet d'une évaluation individuelle. Cette évaluation devrait tenir compte des circonstances individuelles du demandeur et des informations pertinentes sur le pays d'origine. Les facteurs à prendre en compte dans cette évaluation peuvent notamment comprendre:



- la zone d'origine du demandeur et la présence de l'acteur potentiel de la persécution, ainsi que la capacité de ce dernier à cibler la personne concernée;
- la nature des actions du demandeur (c'est-à-dire la question de savoir si ses actions sont perçues négativement et/ou si les personnes se livrant à de telles actions sont considérées comme une cible prioritaire par l'acteur de la persécution);
- la visibilité du demandeur (c'est-à-dire dans quelle mesure il est probable que le demandeur soit connu de l'acteur potentiel de la persécution ou qu'il puisse être identifié par ce dernier) - étant toutefois entendu que le demandeur n'a pas nécessairement à être identifié individuellement par l'acteur de la persécution, pour autant que sa crainte de persécution soit fondée;
- les ressources dont dispose le demandeur pour éviter la persécution (par exemple s'il a relations avec des personnes influentes);
- etc.

Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas ([article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions à remplir](#)).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Profils

Cette section fait référence à certains profils de demandeurs somaliens rencontrés dans les dossiers des États membres de l'UE. Elle présente des conclusions générales sur les profils, ainsi que des orientations concernant les circonstances supplémentaires à prendre en compte dans l'évaluation individuelle. Certains profils sont divisés en sous-profils, avec des conclusions différentes s'agissant de l'analyse du risque et/ou du lien avec un motif de persécution. Le numéro correspondant du profil et un lien vers la section correspondante de l'analyse commune sont fournis pour plus de facilité.

Les conclusions relatives à chaque profil devraient être considérées sans préjudice de l'évaluation de la crédibilité des affirmations du demandeur.



Dans la lecture du tableau ci-dessous, il convient de tenir compte de ce qui suit:

Un demandeur individuel pourrait relever de **plusieurs profils** présentés dans cette note d'orientation. Les besoins de protection liés à toutes ces circonstances devraient faire l'objet d'un examen approfondi.



Les paragraphes consacrés à l'**analyse du risque** se concentrent sur le niveau de risque et sur certaines des circonstances pertinentes ayant une incidence sur les risques. D'autres orientations concernant la qualification des actes de persécution sont disponibles dans les sections pertinentes de l'analyse commune.

Le tableau ci-dessous résume les conclusions relatives aux différents profils et sous-profils et vise à offrir un outil pratique aux agents en charge des dossiers. Des exemples sont fournis sur les sous-profils présentant des risques et circonstances différents susceptibles de faire augmenter ou diminuer le risque, mais **ces exemples ne sont pas exhaustifs** et doivent être pris en compte à la lumière de toutes les circonstances propres au cas individuel.

Les personnes ayant appartenu à un certain profil par le passé ou les membres de la famille d'un individu relevant d'un certain profil peuvent avoir des besoins de protection similaires à ceux décrits pour le profil concerné. Cela n'est pas indiqué explicitement dans le tableau suivant, mais devrait être pris en compte dans l'évaluation individuelle.

Les paragraphes relatifs au **lien potentiel** indiquent un éventuel lien avec les motifs de persécution, conformément à l'[article 10 de la directive relative aux conditions à remplir](#). Les sections de l'analyse commune fournissent des orientations supplémentaires pour savoir si un lien avec un motif de persécution est hautement probable ou peut être étayé par les circonstances individuelles de chaque cas.

Pour certains profils, un lien peut également exister entre l'**absence de protection** contre la persécution et un ou plusieurs des motifs visés à l'[article 10 de la directive relative aux conditions à remplir](#) ([article 9, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions à remplir](#)).

2.1.1

Dernière mise à jour: juin 2022

Fonctionnaires fédéraux et d'État

Analyse du risque

Fonctionnaires fédéraux et étatiques de haut niveau dans le sud et le centre de la Somalie et au Puntland: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Fonctionnaires de niveau inférieur dans le sud et le centre de la Somalie et au Puntland: les individus ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:



- la nature des tâches
- la visibilité du profil
- la zone d'origine et la capacité opérationnelle d'Al-Shabaab
- etc.

Fonctionnaires fédéraux et étatiques au Somaliland: la crainte fondée de persécution pourrait être justifiée dans certains cas individuels. Les circonstances ayant une incidence sur le risque (par exemple la visibilité du profil, la nature des tâches, la zone d'origine et la capacité opérationnelle d'Al-Shabaab) devraient être dûment prises en compte.

Lien potentiel: religion et/ou opinions politiques (imputées).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.1.2 Membres des forces armées fédérales et étatiques

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque

Dans le sud et le centre de la Somalie, la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Les informations concernant le ciblage de ce profil, en particulier au Puntland, sont limitées. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la nature des tâches
- la visibilité du profil et la proximité de fonctionnaires fédéraux ou étatiques de haut niveau ou de membres des forces armées
- le moment du service
- etc.

La capacité opérationnelle croissante d'Al-Shabaab dans le Puntland, en lien avec la zone d'origine du demandeur, devrait être soigneusement prise en considération.

Dans le Somaliland, la crainte fondée de persécution pourrait être justifiée dans certains cas individuels. Les circonstances ayant une incidence sur le risque (par exemple la visibilité du profil, le rang, le moment du service, la nature des tâches, la zone d'origine et la



capacité opérationnelle d'Al-Shabaab) devraient être dûment prises en compte.

Lien potentiel: religion et/ou opinions politiques (imputées).

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.1.3

Dernière mise à jour: juin 2022

Représentants électoraux

Analyse du risque: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée **dans le sud et le centre de la Somalie et au Puntland**.

Lien potentiel: religion et/ou opinions politiques (imputées).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.1.4 Civils perçus comme des «espions» par Al- Shabaab

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque

Dans le sud et le centre de la Somalie et au Puntland, la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Dans le Somaliland, la crainte fondée de persécution pourrait être justifiée dans certains cas individuels. Les circonstances ayant une incidence sur le risque (par exemple la visibilité du profil, la zone d'origine et la présence d'Al-Shabaab) devraient être dûment prises en compte.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) et/ou religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



2.2.1 Personnes craignant un recrutement forcé par Al-Shabaab

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- l'âge (le risque est plus élevé pour les hommes jeunes)
- la visibilité du profil
- la zone d'origine et le contrôle ou l'influence d'Al-Shabaab
- l'affiliation clanique
- la situation socio-économique de la famille
- etc.

Lien potentiel: bien que le risque de recrutement forcé, en soi, n'implique généralement pas l'existence d'un lien avec un motif de persécution, les conséquences du refus pourraient, en fonction des circonstances individuelles, justifier l'existence d'un tel lien avec, entre autres motifs, une opinion politique (imputée) et/ou la religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.2.2 Recrutement d'enfants par Al-Shabaab

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution sous forme de recrutement d'enfants. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le sexe
- l'âge
- la zone d'origine et le contrôle ou l'influence d'Al-Shabaab
- l'affiliation clanique et la position du clan face à Al-Shabaab
- la situation socio-économique de la famille
- la situation familiale (par exemple les orphelins)
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles de l'enfant doivent être prises en compte pour déterminer si un lien avec un motif de persécution peut être justifié. Par exemple, dans le cas d'enfants qui



refusent de rejoindre Al-Shabaab, la persécution peut être due à l'opinion politique (imputée) et/ou à la religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.2.3 Déserteurs d'Al-Shabaab

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: la crainte fondée de persécution par Al-Shabaab serait en général justifiée. Le risque supplémentaire de persécution par l'État devrait être évalué sur la base des circonstances ayant une incidence sur le risque, telles que le rang/rôle au sein d'Al-Shabaab (par exemple le fait d'être considéré comme «à haut risque» par les autorités de l'État), etc.

Lien potentiel: religion et/ou opinions politiques (imputées).

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.3 Individus refusant de payer les «taxes» d'Al-Shabaab

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée, si Al-Shabaab impose des taxes, dans le cas d'individus refusant de payer ces taxes au groupe.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) et/ou religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.4 Travailleurs humanitaires et défenseurs des droits de l'homme

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque

Dans le sud et le centre de la Somalie et au Puntland, la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.



En Somaliland, les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la visibilité du profil
- la nature des activités
- la zone d'origine et la capacité opérationnelle d'Al-Shabaab
- etc.

Lien potentiel: religion et/ou opinions politiques (imputées).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.5 Journalistes

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque

Journalistes considérés comme critiques à l'égard d'un acteur particulièrement actif dans une zone spécifique ou contrôlant une zone spécifique: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée dans cette zone spécifique.

Autres journalistes: les individus ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le sexe (le risque est plus élevé pour les femmes)
- le sujet sur lequel ils font un reportage
- la visibilité des activités et le profil public
- la sphère d'influence des acteurs faisant l'objet du reportage
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée). Dans le cas des personnes ciblées par Al-Shabaab, la persécution peut également être fondée sur des motifs religieux.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



2.6.1 Individus (perçus comme) contrevenant aux lois islamiques dans les zones contrôlées par Al-Shabaab

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Lien potentiel: religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.6.2 Individus (perçus comme) contrevenant aux préceptes islamiques et coutumiers dans les zones contrôlées par Al-Shabaab

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque

Individus (perçus comme) apostats, convertis, prosélytistes ou blasphémateurs: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée

Autres individus (perçus comme) contrevenant aux préceptes islamiques et coutumiers dans les zones échappant au contrôle d'Al-Shabaab: les individus ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la nature et la visibilité des activités du demandeur
- l'appartenance à une minorité religieuse (par exemple, le risque est plus élevé pour les chrétiens)
- la zone d'origine en lien avec la présence ou la capacité opérationnelle d'Al-Shabaab
- etc.

Lien potentiel: religion et/ou, dans certains cas, appartenance à un certain groupe social (par exemple les personnes considérées comme transgressant les normes morales).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



2.7 Individus impliqués dans des vendettas/conflits entre clans

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le sexe (le risque est beaucoup plus élevé pour les hommes)
- le fait d'être considéré comme une cible prioritaire
- l'affiliation clanique
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles du demandeur doivent être prises en compte pour déterminer si un lien avec un motif de persécution peut être justifié. Par exemple, dans le cas de membres de la famille/du clan impliqués dans une vendetta, la persécution peut être due à l'appartenance à un certain groupe social. En outre, en cas de conflits interclans, la persécution peut être due à la race.

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.8 Individus accusés de crimes en Somalie

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit victime de persécution devrait tenir compte des circonstances individuelles, comme

- le cadre juridique et le système judiciaire appliqué
- la nature du crime pour lequel le demandeur peut être accusé et le châtement envisagé
- etc.

Lien potentiel: En général, dans le cas de personnes accusées d'infractions de droit commun, il n'y a pas de lien. Toutefois, si une crainte fondée de persécution est établie par rapport au châtement envisagé en vertu de la charia, la persécution peut être due à la religion. En ce qui concerne la trahison, l'espionnage ou les crimes qui mettent en danger la sécurité publique, la persécution peut être due à l'opinion politique (imputée).



* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.9.1 Minorités professionnelles de caste inférieure

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le sexe
- la zone d'origine et la dynamique du clan local
- la situation financière
- etc.

Lien potentiel: race et/ou appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.9.2 Minorités ethniques

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le groupe minoritaire spécifique auquel appartient le demandeur
- le sexe
- la zone d'origine et la dynamique du clan local
- etc.

Lien potentiel: race.





Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.9.3 Groupes spécialisés dans les services religieux

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la zone d'origine en lien avec le groupe minoritaire spécifique auquel appartient le demandeur, ainsi que la dynamique du clan local
- le sexe
- etc.

Lien potentiel: race et/ou appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.9.4 Clans pouvant être considérés comme des groupes minoritaires dans le contexte local

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la zone d'origine en lien avec le groupe minoritaire spécifique auquel appartient le demandeur, ainsi que la dynamique du clan local
- le statut de «noble» ou de «roturier»
- le sexe
- etc.

Lien potentiel: race et/ou appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



2.9.5 Individus faisant partie de mariages mixtes

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le sexe
- le clan du conjoint (en particulier si l'un des conjoints appartient à un clan minoritaire)
- le groupe minoritaire spécifique auquel appartient le demandeur
- la zone d'origine
- etc.

Lien potentiel: race et/ou appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.10 Personnes LGBTIQ

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.11 Femmes et filles

2.11.1 Violence à l'égard des femmes et des filles: vue d'ensemble

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- l'âge
- la zone d'origine et l'acteur contrôlant la zone concernée



- l'affiliation clanique
- l'appartenance à une communauté déplacée ou nomade
- le handicap
- le niveau d'aide fourni par le réseau de soutien/clanique
- etc.

Lien potentiel: différents motifs au sens de l'article 10 de la directive relative aux conditions à remplir, en fonction des circonstances spécifiques du dossier, par exemple l'appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.11.2 Violence de la part d'Al-Shabaab

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution en termes de violence par Al-Shabaab. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- l'âge
- la zone d'origine et la présence/le contrôle d'Al-Shabaab
- l'affiliation clanique
- la perception par la famille/communauté
- etc.

Lien potentiel: race (par exemple dans le cas des femmes Bantu), religion et/ou appartenance à un certain groupe social (par exemple les femmes ayant quitté leur époux membre d'Al-Shabaab).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.11.3 Mariage d'enfants et mariage forcé

Dernière mise à jour: juin 2022



Analyse du risque: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution en termes de mariage forcé ou de mariage d'enfants. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la prévalence de la pratique dans la zone d'origine
- l'âge
- le statut socio-économique de la famille
- les traditions du clan et de la famille
- etc.

Lien potentiel: religion et/ou appartenance à un certain groupe social (par exemple en cas de refus d'accepter un mariage).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.11.4 Mutilation génitale féminine

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: filles n'ayant pas subi de mutilation génitale féminine: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Femmes n'ayant pas subi de mutilation génitale féminine: ces individus ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- l'âge
- le statut matrimonial
- l'opinion de la famille à ce sujet
- etc.

Il convient également de tenir dûment compte des circonstances dans lesquelles la demandeuse a réussi à éviter d'être soumise à la mutilation génitale féminine.

Femmes et filles ayant subi une mutilation génitale féminine: ces individus ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour



établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- l'âge
- la situation familiale
- le type de mutilation génitale féminine subi
- les traditions et perceptions de la famille envers cette pratique
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple les femmes et les filles qui ont subi une mutilation génitale féminine) et/ou religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.11.5 Femmes et filles impliquées dans des conflits entre clans

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution en termes de conflits entre clans. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- l'appartenance à un clan minoritaire
- les traditions claniques/familiales
- etc.

Lien potentiel: race et/ou appartenance à un certain groupe social (notamment pour certains groupes minoritaires).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.11.6 Femmes célibataires et femmes cheffes de famille

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les femmes et filles présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:



- le fait d'être déplacé à l'intérieur de son propre pays
- la situation familiale (par exemple les mères célibataires)
- la perception par la famille/société
- le niveau d'aide fourni par le réseau de soutien/clanique
- etc.

Femmes ne bénéficiant pas d'un réseau de soutien/clanique: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple les femmes ayant des enfants nés hors mariage).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.12 Enfants

Dernière mise à jour: juin 2022

Analyse du risque: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la zone d'origine
- la situation familiale
- le niveau d'aide fourni par le réseau de soutien/clanique
- etc.

Enfant ne bénéficiant pas d'un réseau de soutien/clanique: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Lien potentiel: l'évaluation devrait tenir compte des circonstances individuelles de l'enfant. Par exemple, les enfants nés hors mariage peuvent faire l'objet de persécutions pour des raisons d'appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.13 Personnes handicapées ou

Dernière mise à jour: juin 2022



ayant de graves problèmes de santé

Analyse du risque: le fait que le personnel et les infrastructures soient insuffisants pour répondre de façon appropriée aux besoins des personnes souffrant de problèmes médicaux (graves) ne satisfait pas à l'exigence de l'[article 6 de la directive relative aux conditions à remplir](#) concernant l'existence d'un acteur infligeant des persécutions ou atteintes graves, à moins que l'individu ne soit intentionnellement privé de soins de santé.

Les **personnes handicapées** ne sont pas tous exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la nature et la visibilité du handicap mental ou physique
- une perception négative par la famille/communauté
- l'existence d'un réseau de soutien
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple les personnes ayant un handicap physique visible).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



Protection subsidiaire

Article 15, point a), de la directive relative aux conditions à remplir

Peine de mort ou exécution

Dernière mise à jour: juin 2022

Le FGS n'a pas aboli la peine de mort et n'a pas déclaré de moratoire sur les exécutions. Le FGS et les autres acteurs relevant de la juridiction somalienne continuent de prononcer et d'exécuter des peines de mort pour des crimes autres que l'homicide volontaire, y compris pour des crimes commis par les moins de 18 ans. La peine de mort peut être prononcée pour des crimes tels que la trahison et l'espionnage, ainsi que pour des crimes qui mettent en danger la sécurité publique.

La peine de mort peut également être prononcée par les tribunaux islamiques pour les crimes de type *hadd*, par exemple les relations sexuelles illicites (*zina*), y compris les relations homosexuelles.

Parallèlement, les tribunaux d'Al-Shabaab appliquent la charia de manière stricte et violente et peuvent infliger des châtiments sévères (par exemple des exécutions) pour les crimes *hadd* susmentionnés, y compris pour avoir eu des comportements non islamiques et pour espionnage pour le compte du gouvernement ou d'autres puissances étrangères.

Les demandeurs originaires de Somalie qui présentent un certain profil peuvent être exposés au risque de peine de mort ou d'exécution (par exemple **2.6 Individus (perçus comme) contrevenant aux lois/préceptes religieux ou sociaux, 2.10 Personnes LGBTIQ, 2.2.3 Déserteurs d'Al-Shabaab**) et ces individus pourraient prétendre au statut de réfugié. Lorsqu'il n'existe pas de lien avec un motif visé par la convention, il convient d'analyser la possibilité d'octroyer une protection subsidiaire au titre de l'[article 15, point a\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).

Il est à noter que les considérations d'[exclusion](#) peuvent être pertinentes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



Article 15, point b), de la directive relative aux conditions à remplir

Torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

Dernière mise à jour: juin 2022

S'agissant des demandeurs pour lesquels la torture ou les traitements/châtiments inhumains ou dégradants peuvent constituer un risque réel, il peut souvent y avoir un lien avec un motif de persécution au sens de la définition de réfugié, de sorte que ces individus peuvent prétendre au statut de réfugié. Toutefois, dans les cas où il n'existe pas de lien avec un motif visé par la convention et où le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié, la nécessité d'une protection subsidiaire au titre de l'[article 15, point b\), de la directive relative aux conditions à remplir](#) devrait être examinée.

Lors de l'examen de la nécessité d'une protection au titre de l'[article 15, point b\), de la directive relative aux conditions à remplir](#), les considérations suivantes devraient être prises en compte:

- **Arrestations arbitraires, détention illégale et conditions carcérales:** il convient d'accorder une attention particulière au phénomène des arrestations arbitraires et des détentions illégales, ainsi qu'aux conditions carcérales.

Les prisons urbaines de Somalie, en particulier à la suite de graves incidents de sécurité, sont parfois surpeuplées, les autorités ne séparant souvent pas les détenus en détention provisoire des prisonniers condamnés, notamment dans les régions méridionales et centrales. Dans ces zones, y compris dans celles contrôlées par Al-Shabaab, les conditions carcérales sont considérées comme difficiles et parfois mortelles en raison de mauvaises conditions sanitaires et d'hygiène, d'un manque de nourriture et d'eau et d'un accès insuffisant aux soins médicaux. Des flambées épidémiques et de longues périodes de détention provisoire ont été signalées. La prison de Garowe (dans le Puntland) et celle de Hargeisa (dans le Somaliland) respecteraient les normes internationales et seraient bien gérées. Tenant compte des facteurs susmentionnés, certains cas peuvent relever de l'[article 15, point b\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).

- **Châtiments corporels:** des châtiments corporels peuvent être infligés par les tribunaux de la charia ou d'Al-Shabaab pour les crimes de type *hadd*. En l'absence de lien avec un motif de persécution, de tels châtiments peuvent relever de l'[article 15, point b\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).
- **Violences criminelles:** la criminalité est omniprésente en Somalie. Parmi les crimes signalés figurent les meurtres, les violences sexuelles, les enlèvements, le banditisme,



les vols, les vols avec violence, l'extorsion d'argent, la piraterie, la traite (d'enfants), la contrebande d'êtres humains et/ou d'armes. En l'absence de lien avec un motif de persécution, de tels actes criminels peuvent relever de l'[article 15, point b\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).

- **Indisponibilité des soins de santé:** il est important de noter que les atteintes graves doivent être le fait du comportement d'un acteur ([article 6 de la directive relative aux conditions à remplir](#)). En soi, l'indisponibilité générale des soins de santé, de l'éducation ou d'autres éléments socio-économiques (par exemple la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance ou le logement) n'est pas considérée comme relevant d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'[article 15, point b\), de la directive relative aux conditions à remplir](#), sauf s'il existe un comportement intentionnel d'un acteur, notamment si celui-ci prive intentionnellement le demandeur de soins de santé appropriés.
- **Conditions socio-économiques:** la population somalienne est confrontée à des problèmes socio-économiques en raison d'une pauvreté importante et de conditions extrêmement précaires en matière d'emploi, de logement, de nourriture et d'approvisionnement en eau. Outre les conflits violents, les chocs climatiques (dont les sécheresses et les inondations) engendrent des déplacements et contribuent à la vulnérabilité. De plus, les expulsions (répétées) des bâtiments gouvernementaux et les expulsions imposées par les propriétaires privés en Somalie sont un risque constant pour les communautés vulnérables, parmi lesquelles les personnes déplacées à l'intérieur du pays qui vivent dans des campements collectifs et d'autres personnes pauvres vivant dans les zones urbaines de régions à forte densité de population.

Il a également été signalé qu'Al-Shabaab continue d'entraver les activités commerciales dans les zones qu'il contrôle et nuit à l'acheminement de l'aide humanitaire.

Comme susmentionné, les atteintes graves doivent être le fait du comportement d'un acteur ([article 6 de la directive relative aux conditions à remplir](#)). En soi, les mauvaises conditions socio-économiques générales ne sont pas considérées comme relevant du champ d'application des traitements inhumains ou dégradants au titre de l'[article 15, point b\), de la directive relative aux conditions à remplir](#), sauf en cas de comportement intentionnel d'un acteur. Toutefois, si ces conditions socio-économiques résultent d'un comportement intentionnel d'un acteur (par exemple en cas de perturbation de l'aide humanitaire par Al-Shabaab ou d'expulsion forcée), ces conditions peuvent remplir les conditions prévues à l'[article 15, point b\), de la directive relative aux conditions à remplir](#), à la suite d'une évaluation individuelle.





Les autres cas dans lesquels il peut exister un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions à remplir incluent certaines situations relevant du profil **2.7 Individus impliqués dans des vendettas/conflits entre clans**, dans lesquelles un lien avec un motif de persécution n'a pas été établi.

Il est à noter que les considérations d'[exclusion](#) peuvent être pertinentes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.





Article 15, point c), de la directive relative aux conditions à remplir

Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Dernière mise à jour: juin 2022

Les éléments nécessaires à l'application de l'[article 15, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#), sont les suivants:

Figure 3. Article 15, point c), de la directive relative aux conditions à remplir: éléments de l'évaluation



Afin d'appliquer l'[article 15, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#), les éléments susmentionnés devraient être établis de manière cumulative.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

La section suivante est un résumé des conclusions pertinentes concernant la situation en Somalie:

a. Conflit armé:

Plusieurs conflits/rivalités ont lieu sur le territoire de Somalie:



- **Conflit armé entre Al-Shabaab et les forces anti-Al-Shabaab:** il existe en Somalie un conflit armé non international avec Al-Shabaab, alors que le groupe contrôle certaines parties du pays. Le FGS, les États membres fédéraux, certains clans et d'autres acteurs internationaux tels que l'Éthiopie, le Kenya, les États-Unis et l'AMISOM, sont tous impliqués, à différents degrés et de différentes façons, dans le conflit de longue date contre Al-Shabaab.
- **Rivalités inter-clans et intra-clans:** les clans sont souvent en conflit les uns avec les autres, ainsi qu'avec d'autres acteurs tels que le FGS et les États membres fédéraux. L'existence de milices claniques a été signalée dans toute la Somalie, y compris dans le Puntland et le Somaliland. Dans certains cas, les rivalités claniques sont devenues des confrontations armées, engendrant ainsi un conflit armé au sens de l'[article 15, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).
- **Conflit armé contre l'ISS:** diverses forces armées, dont l'AFRICOM, les forces de sécurité fédérales et les forces armées du Puntland, sont impliquées, à différents degrés, dans un conflit armé contre l'ISS. Bien que l'ISS soit actif principalement dans le Puntland, il mène également des attaques à Mogadiscio et ailleurs. Parallèlement, Al-Shabaab et l'ISS sont également en conflit.
- **Puntland/Somaliland:** le Puntland et le Somaliland se disputent le contrôle de certaines parties des régions de Sool et de Sanaag, ainsi que de l'Ayn (dans la région Togdheer). Dans ce contexte, des affrontements ont été signalés début 2020.
- **Autres rivalités:** d'autres types de confrontations qui ne se transforment pas nécessairement en confrontations armées existent en Somalie. Il s'agit notamment du FGS contre les États membres fédéraux, de la dynamique de contrôle et de gouvernance au sein des États membres fédéraux et du FGS contre le Somaliland. Des confrontations armées ont parfois été signalées.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- b. Civil:** L'[article 15, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#) s'applique à toute personne qui n'appartient à aucune des parties au conflit et qui ne participe pas aux hostilités, et donc potentiellement aux anciens combattants qui ont véritablement et définitivement renoncé à toute action armée. Les demandes présentées par des personnes relevant des profils suivants devraient être examinées attentivement. À la suite d'une évaluation individuelle, ces demandeurs peuvent ne pas remplir les critères pour être qualifiés de «civils» au sens de l'[article 15, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#). Par exemple:



- Membres des forces de sécurité du FGS, dont la SNA, les forces spéciales, la NISA et la SPF
- Membres des forces armées des États membres fédéraux
- Membres des forces armées du Somaliland
- Membres d'Al-Shabaab
- Membres de milices claniques
- Membres de l'ISS

À noter que la participation active à des hostilités ne se limite pas au fait de porter publiquement des armes, mais pourrait également inclure un soutien logistique et/ou administratif substantiel aux combattants.

Il importe de souligner que l'évaluation des besoins de protection est prospective. L'enjeu principal est donc de déterminer si le demandeur sera ou non un civil après son retour. Le fait que la personne ait pris part à des hostilités par le passé ne signifie pas nécessairement que [l'article 15, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#) ne s'appliquera pas à son cas.

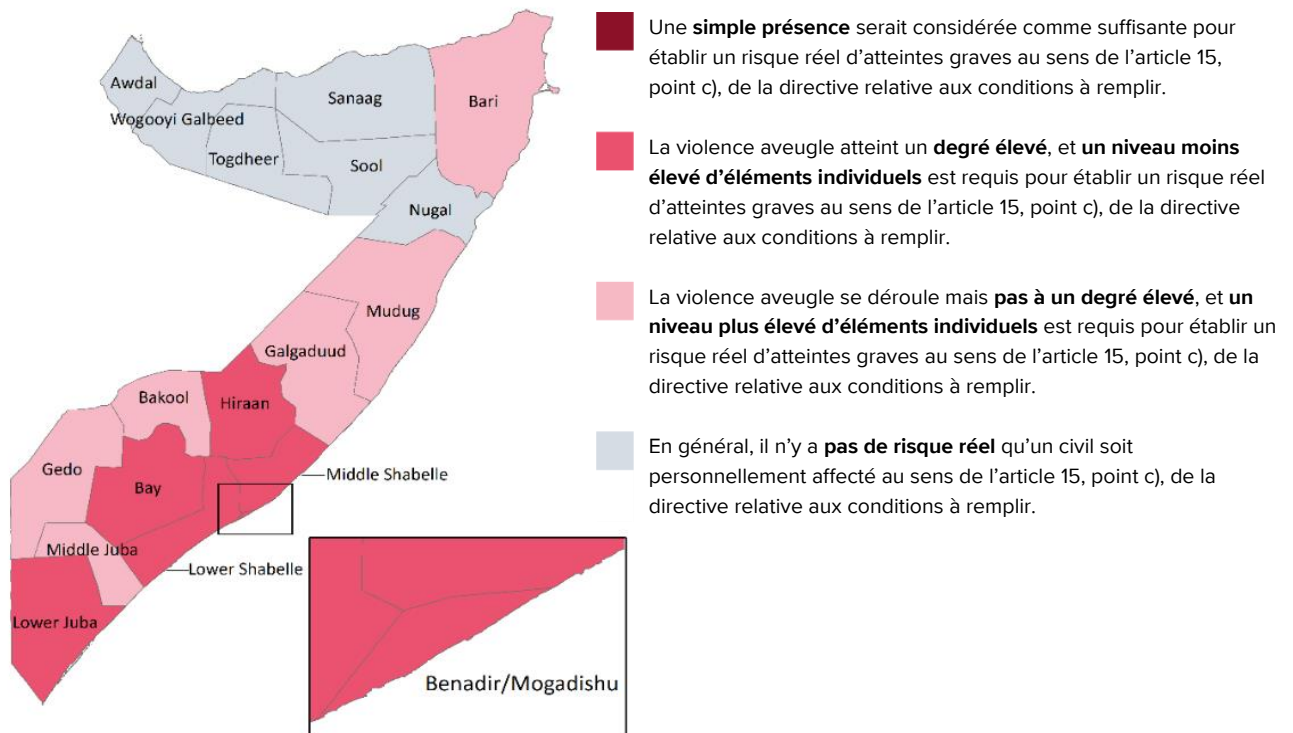


Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- c. Violence aveugle:** la violence aveugle se manifeste à des degrés divers dans différentes parties du territoire somalien. La carte ci-dessous résume et illustre l'évaluation de la violence aveugle par région de Somalie. Cette évaluation est fondée sur une analyse globale comprenant des informations quantitatives et qualitatives pour la période de référence (allant principalement du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021). Les informations actualisées sur les pays d'origine devraient toujours servir de base à l'évaluation individuelle.

Figure 2. Niveau de violence aveugle en Somalie (sur la base d'informations jusqu'au 30 juin 2021).





Il convient de souligner qu'il n'existe aucune région en Somalie où le degré de violence aveugle atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves mentionnées à l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions à remplir.

Aux fins de la note d'orientation, les régions de Somalie sont classées de la manière suivante:

Les territoires où la «simple présence» dans la zone ne suffirait pas à établir un risque réel d'atteintes graves au sens de l'[article 15, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#), mais où la violence aveugle atteint un **niveau élevé**, de sorte qu'un **niveau moins élevé d'éléments individuels** est requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le territoire serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'[article 15, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).

Il s'agit notamment des régions de *Bay*, *Benadir/Mogadiscio*, *Hiraan*, *Moyen Shabelle*, *Bas Juba* et *Bas Shabelle*.



Les territoires où une violence aveugle se déroule mais **pas à un niveau élevé**, de sorte qu'un **niveau plus élevé d'éléments individuels** est requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le territoire concerné serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de [l'article 15, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).

Il s'agit notamment des régions de *Bakool, Bari, Galgaduud, Gedo, Moyen Juba* et *Mudug*.

Les territoires où, en général, il n'y a **pas de risque réel** qu'un civil soit personnellement affecté au sens de [l'article 15, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).

Il s'agit notamment des régions de *Awdal, Nugal, Sanaag, Sool, Togdheer* et *Wogoyi Galbeed*.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

d. Menaces graves et individuelles: dans le contexte de «l'échelle mobile», chaque cas devrait être évalué individuellement, en tenant compte de la nature et de l'intensité de la violence dans la région, ainsi que des circonstances personnelles du demandeur. Certaines circonstances personnelles pourraient contribuer à accroître le risque de violence aveugle, ainsi que ses conséquences directes et indirectes. Bien qu'il soit impossible de fournir des orientations exhaustives sur les circonstances personnelles pertinentes et sur la manière dont elles devraient être évaluées, les éléments suivants sont susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à évaluer et/ou à éviter les risques liés à une violence aveugle dans une situation de conflit armé:

- l'âge
- l'état de santé et le handicap, y compris les problèmes de santé mentale
- la situation économique
- la connaissance de la région
- la profession et/ou le lieu de résidence
- les membres de la famille ou le réseau de soutien/clanique



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

e. Menace contre la vie ou la personne: le risque d'atteinte, en vertu de [l'article 15, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#), est défini comme une «menace contre la vie ou la personne d'un civil» et non pas comme un acte de violence spécifique (ou la menace d'un tel acte). Parmi les types couramment signalés d'atteintes à la vie ou à la



personne des civils en Somalie figurent les assassinats, les blessures, les enlèvements, les déplacements forcés, la famine due à l'insécurité alimentaire, etc.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

f. Lien: le lien «en raison de» renvoie au lien de causalité entre la violence aveugle et les atteintes (menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil) et comprend notamment:

- les atteintes qui sont directement causées par la violence aveugle ou par des actes émanant des acteurs du conflit, et
- les atteintes qui sont indirectement causées par la violence aveugle se déroulant dans une situation de conflit armé. Les effets indirects ne sont pris en considération que dans une certaine mesure et à condition qu'il existe un lien démontrable avec la violence aveugle, par exemple: violence criminelle généralisée due à une situation de non-droit, destruction des moyens nécessaires pour survivre, destruction des infrastructures, refus de l'aide humanitaire ou accès limité à cette aide. Les conflits armés et/ou le blocage ou la destruction des routes peuvent également engendrer des problèmes d'approvisionnement en nourriture, qui provoquent la famine, ou limiter ou supprimer l'accès aux infrastructures de santé dans certaines régions de Somalie.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



Acteurs de la protection

Dernière mise à jour: juin 2022

L'[article 7 de la directive relative aux conditions à remplir](#) stipule que la protection ne peut être accordée que par:



pour autant qu'ils soient **disposés** à offrir une protection **et en mesure de le faire**, sachant que cette protection doit être:

efficace et de **nature non temporaire**.

Cette protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres **lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre** et de **sanctionner** les actes constituant une persécution ou une atteinte grave,



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

L'État somalien

Le président est le chef de l'État, symbole de l'unité nationale et gardien de la constitution.

Au niveau du FGS, le pouvoir législatif est exercé par le parlement fédéral. Le pouvoir exécutif est composé du conseil des ministres. Il existe également des parlements locaux au sein des États membres fédéraux. Le Puntland a mis en place d'importants mécanismes de renforcement des institutions et de gouvernance. La région reste néanmoins affectée par un certain nombre de problèmes.

Le pouvoir judiciaire se compose de la Cour constitutionnelle, des tribunaux du gouvernement fédéral et des tribunaux des États membres fédéraux. En vertu de la constitution provisoire, le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Le Puntland offre le système judiciaire (formel) le plus avancé parmi les États membres fédéraux, et de loin. L'islam est la religion d'État et la charia est la base du droit tant statutaire que coutumier.



Le système judiciaire formel n'est qu'une partie du système judiciaire global à l'œuvre en Somalie, qui comprend également la justice coutumière et les tribunaux de la charia. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ne sont pas toujours respectées par le gouvernement. De plus, les tribunaux locaux dépendent souvent de clans locaux et sont affectés par la politique clanique. Le droit à un procès équitable et public n'est souvent pas du tout respecté, les autorités ne respectant pas la plupart des droits liés aux procédures judiciaires.

Les femmes, les enfants et les membres de groupes minoritaires ont souvent du mal à accéder à la justice.

L'architecture de la sécurité de l'État reste profondément fragmentée, ce qui a des répercussions dans tous les autres domaines. En conséquence, les pouvoirs des États membres fédéraux en matière de sécurité, de politique et d'administration restent souvent faibles. Plusieurs éléments ont une incidence considérable sur la capacité effective de la SNA à mener des opérations militaires contre Al-Shabaab, le groupe ayant également infiltré la NISA. La PSP est décrite comme le seul service de police d'État opérationnel parmi les services de police des États membres fédéraux. D'autre part, la PMPF a supplanté diverses fonctions politiques officielles à Bosaso et s'est engagée dans la politique du Puntland, dans les rivalités claniques et dans les conflits géopolitiques, tout en luttant contre les forces d'Al-Shabaab et de l'ISS. Elle remplit toujours le rôle de garde prétorienne dans les administrations actuelles du Puntland. La PMP s'est également opposée à la PMPF s'agissant de l'accès à Bosaso et du contrôle de la ville. La PMPF et la PSF interviennent en dehors de la constitution et de l'architecture de sécurité de la Somalie, la PSF faisant office de groupe auxiliaire privé.



Le système judiciaire somalien, qui présente de multiples facettes, souffre toujours d'importantes lacunes et n'est pas en mesure de détecter, de poursuivre et de sanctionner efficacement les actes constituant des persécutions ou atteintes graves. De plus, l'application de la loi est constamment remise en cause par les différents conflits qui se déroulent en Somalie, y compris le conflit avec Al-Shabaab.

On peut donc conclure que, de façon générale, le gouvernement somalien ne serait pas considéré comme un acteur de la protection répondant aux critères de [l'article 7 de la directive relative aux conditions à remplir](#).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



Autorités du Somaliland

Les autorités du Somaliland disposent de leurs propres pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Malgré quelques problèmes, les forces armées du Somaliland sont parvenues à empêcher Al-Shabaab de s'ancrer dans la région.

Dans le Somaliland, la justice est mise en œuvre de la même façon que dans le reste de la Somalie, en ce sens qu'elle associe des juridictions statutaires au système *xeer* et à la charia. Les trois systèmes sont reconnus par la constitution du Somaliland.

Le Somaliland a doublé le nombre de juges (statutaires) en moins de dix ans et a introduit des tribunaux mobiles afin de résoudre la question de l'accès à la justice dans les zones rurales plus difficiles à atteindre. Toutefois, certains éléments affectent encore la justice (légale), comme le niveau élevé des frais de procédure et les nombreuses allégations de corruption. Dans le Somaliland, les défendeurs bénéficient généralement de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable.

Les femmes, les enfants et les membres de groupes minoritaires ont souvent du mal à accéder à la justice.



On peut en conclure que les autorités du Somaliland, dans les zones qu'elles contrôlent, peuvent, en fonction des circonstances individuelles du cas d'espèce, être considérées comme capables et disposées à fournir une protection conforme aux exigences de l'[article 7 de la directive relative aux conditions à remplir](#). Dans les zones que le Somaliland et le Puntland se disputent, les critères de l'[article 7 de la directive relative aux conditions à remplir](#) ne seraient généralement pas remplis.

Lors de l'évaluation de la disponibilité d'une protection par les autorités du Somaliland, il convient de tenir compte des circonstances individuelles telles que la zone d'origine, l'âge, le sexe, le clan, la situation sociale et économique, l'acteur de la persécution et le type de violation des droits de l'homme. La protection par les autorités somaliennes n'est généralement pas considérée comme disponible pour les membres de groupes minoritaires, les personnes LGBTIQ et les femmes, en particulier dans les cas de violences sexuelles et sexistes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



Al-Shabaab

Il n'existe pas de système judiciaire formel fonctionnel dans les zones contrôlées par Al-Shabaab. Al-Shabaab a implanté des tribunaux sur le territoire que le groupe contrôle, ainsi qu'en dehors de celui-ci par le biais de tribunaux mobiles, y compris à Mogadiscio. Ces tribunaux mettent la charia en œuvre dans sa forme la plus stricte, ce qui donne lieu à des exécutions et à des châtiments corporels.

Al-Shabaab procède à des arrestations arbitraires sur la base d'accusations douteuses ou fausses. Ses tribunaux n'autorisent ni la représentation en justice ni les appels. Le groupe rend justice sans consulter les victimes ni tenir compte des circonstances globale de l'infraction.



Compte tenu de l'absence de procédure régulière et de la nature des châtiments, le système judiciaire parallèle d'Al-Shabaab ne remplirait pas les conditions requises pour être considéré comme une forme légitime de protection. Si l'on tient également compte de ses antécédents en matière de violation des droits de l'homme, on peut conclure qu'Al-Shabaab ne peut être considéré comme un acteur de la protection capable de fournir une protection effective, non temporaire et accessible.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Considérations relatives au soutien par le clan

La plupart des Somaliens s'en remettent au soutien des membres patrilinéaires du clan. Les clans peuvent offrir différentes formes de soutien à leurs membres.

Dans le cadre du système juridique somalien *xeer*, les clans jouent un rôle de médiateur ou d'arbitre et sont cruciaux dans la résolution des conflits locaux et intraclans.



Le soutien fourni par les clans en Somalie ne peut pas être considéré comme satisfaisant aux exigences de l'[article 7 de la directive relative aux conditions à remplir](#)⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ CJUE, affaire *OA contre Secretary of State for the Home Department*, C-255/19, deuxième chambre, arrêt du 20 février 2021 (OA).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

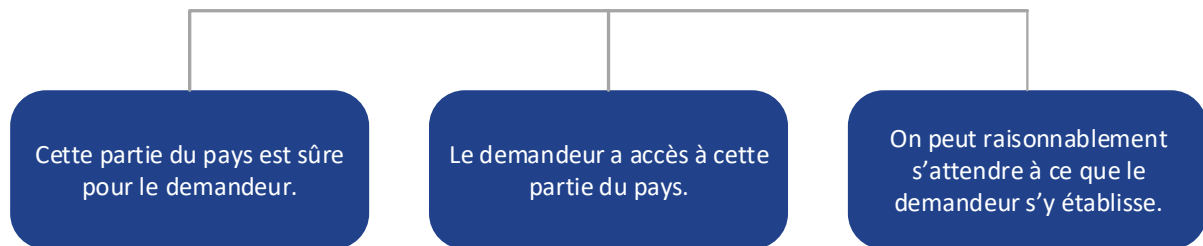


Alternative de protection à l'intérieur du pays

Dernière mise à jour: juin 2022

Les éléments nécessaires à l'application de l'[article 8 de la directive relative aux conditions à remplir](#) sont les suivants:

Figure 5. Alternative de protection à l'intérieur du pays: éléments de l'évaluation.



En ce qui concerne ces éléments, lors de l'évaluation de l'applicabilité de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, l'agent chargé du dossier devrait tenir compte de la situation générale dans la partie correspondante de la Somalie, ainsi que des circonstances individuelles du demandeur. La charge de la preuve incombe à l'autorité responsable de la détermination, tandis que le demandeur reste tenu à une obligation de coopération. Le demandeur a également le droit de présenter des éléments et d'indiquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'alternative de protection à l'intérieur du pays ne devrait pas lui être appliquée. Ces éléments doivent être évalués par l'autorité responsable de la détermination.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Partie du pays

Dernière mise à jour: juin 2022

La première étape de l'analyse de l'alternative de protection à l'intérieur du pays consiste à identifier une certaine partie du pays au regard de laquelle les critères de l'[article 8 de la directive relative aux conditions à remplir](#) sont ensuite examinés au cas par cas.

Mogadiscio, Garowe et Hargeisa ont été choisis comme principaux centres urbains en Somalie, Puntland et Somaliland compris.



Pour identifier la partie pertinente du pays à évaluer en tant qu'alternative de protection à l'intérieur du pays, l'affiliation clanique du demandeur serait un élément important. Par exemple, pour les

demandeurs du clan Darod/Harti, il peut être particulièrement pertinent d'évaluer Garowe. De même, il peut être particulièrement pertinent d'évaluer Hargeisa pour les demandeurs originaires du Somaliland et/ou appartenant au clan Isaaq. Pour les demandeurs originaires d'autres clans, il pourrait être plus pertinent d'évaluer Mogadiscio en raison de la présence de plusieurs clans dans la ville.



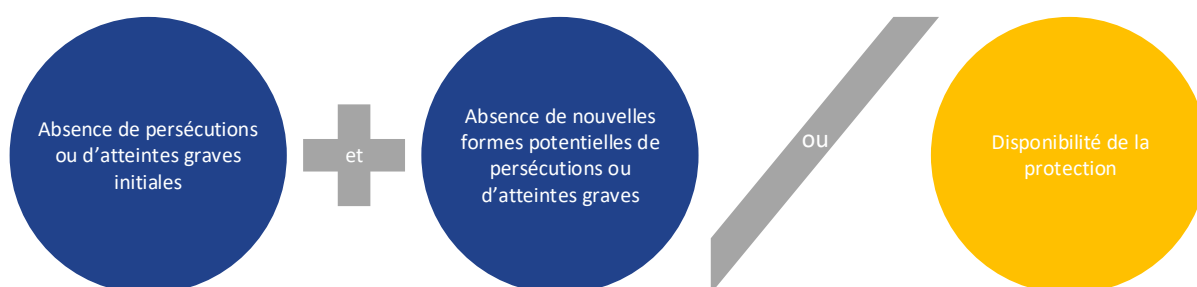
Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Sécurité

Dernière mise à jour: juin 2022

Le critère de sécurité serait rempli dès lors qu'il n'y a pas de crainte fondée de persécution ni de risque réel d'atteintes graves, ou dès lors qu'une protection est disponible.

Figure 6. Alternative de protection à l'intérieur du pays: évaluation de l'exigence de sécurité



Absence de persécution ou d'atteinte grave

L'évaluation devrait prendre en compte:

► **la situation sécuritaire générale en ce qui concerne la violence aveugle**

La situation générale en matière de sécurité dans la partie du pays qui est examinée comme alternative de protection à l'intérieur du pays, dans le cas particulier concerné, devrait être évaluée conformément à l'analyse prévue dans la section relative à l'[article 15, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).

Les conclusions concernant les trois villes de Mogadiscio, Garowe et Hargeisa sont les suivantes:

À **Mogadiscio**: la violence aveugle atteint un niveau élevé et, en conséquence, **un niveau moins élevé d'éléments individuels** est requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux



et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le territoire concerné serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions à remplir.

À **Garowe**: en général, il n'y a **pas de risque réel** qu'un civil soit personnellement affecté au sens de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions à remplir.

À **Hargeisa**: en général, il n'y a **pas de risque réel** qu'un civil soit personnellement affecté au sens de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions à remplir.

► **acteurs des persécutions ou atteintes graves et leur portée**

Dans les cas où la personne craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves de la part d'**acteurs étatiques** (par exemple des journalistes), il existe une présomption selon laquelle une alternative de protection à l'intérieur du pays ne pourrait pas être offerte ([considérant 27 de la directive relative aux conditions à remplir](#)).

Dans certains cas, lorsque la portée d'un acteur étatique donné est clairement limitée à une zone géographique particulière (par exemple les autorités des États membres fédéraux et du Somaliland), le critère de sécurité peut être satisfait en ce qui concerne d'autres parties de la Somalie.

En cas de persécution par **Al-Shabaab**, le critère de sécurité, en règle générale, ne serait pas rempli dans le sud et le centre de la Somalie. Dans le Puntland et le Somaliland, l'alternative de protection à l'intérieur du pays, peut être considérée comme sûre, en fonction des circonstances individuelles. Parmi les autres facteurs pertinents, il convient de prendre dûment en considération la capacité d'Al-Shabaab à suivre et à cibler des individus dans des zones échappant à son contrôle, la façon dont le demandeur est perçu par Al-Shabaab et l'existence potentielle d'une hostilité personnelle.

S'agissant des autres acteurs des persécutions ou atteintes graves, tels que **l'ISS et les clans**, leur présence est généralement plus limitée sur le plan géographique. Dans certains cas, le critère de sécurité relatif à l'alternative de protection à l'intérieur du pays peut être satisfait, en fonction des circonstances individuelles.

Dans certains cas, lorsque le demandeur est exposé à des persécutions ou atteintes graves pour des raisons liées aux normes sociales en vigueur en Somalie, et lorsque l'acteur des persécutions ou atteintes graves peut être **la société somalienne dans son ensemble** (par exemple les personnes LGBTIQ), l'alternative de protection à l'intérieur du pays n'est généralement pas considérée comme sûre.

Pour certains individus particulièrement vulnérables, comme certaines femmes et certains enfants, si l'acteur de la persécution ou de l'atteinte grave est **la famille (au sens large) ou le clan** (par exemple en cas de mutilation génitale féminine ou de mariage forcé), compte tenu de la portée de cet acteur, de l'absence de protection de l'État et de la vulnérabilité de ces





individus face à de nouvelles formes potentielles de persécution ou d'atteinte grave, l'alternative de protection à l'intérieur du pays n'est généralement pas considérée comme sûre.

Voir également le chapitre [Acteurs de persécutions ou atteintes graves](#).

► **question de savoir si le profil du demandeur est considéré comme une cible prioritaire par l'acteur des persécutions ou atteintes graves**

Le profil du demandeur pourrait faire de lui une cible prioritaire, augmentant ainsi la probabilité que l'acteur des persécutions ou atteintes graves tente de retrouver le demandeur à l'endroit de l'alternative de protection à l'intérieur du pays.

► **le comportement du demandeur**

L'on ne peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il s'abstienne de s'adonner à des pratiques fondamentales pour son identité (comme celles liées à sa religion, à son orientation sexuelle ou à son identité de genre) pour éviter le risque de persécution ou atteinte grave.

► **autres circonstances susceptibles d'accroître le risque**

Les informations figurant au chapitre [Statut de réfugié](#) devraient être utilisées comme une aide à l'évaluation.

Existence de mesures de protection contre les persécutions et atteintes graves

Par ailleurs, il peut être déterminé que l'exigence de sécurité est remplie dès lors que le demandeur a accès à une protection contre les persécutions ou atteintes graves au sens de [l'article 7 de la directive relative aux conditions à remplir](#) dans la zone où une alternative de protection à l'intérieur du pays est envisagée. En cas de persécution par l'État, il est présumé que le demandeur ne peut bénéficier d'aucune protection de l'État.



À **Mogadiscio**, l'exigence de sécurité ne peut être satisfaite **que dans des cas exceptionnels**. Les circonstances individuelles doivent être prises en compte.

À **Garowe** et à **Hargeisa**, l'exigence de sécurité peut être satisfaite, en fonction du profil et des circonstances individuelles du demandeur.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

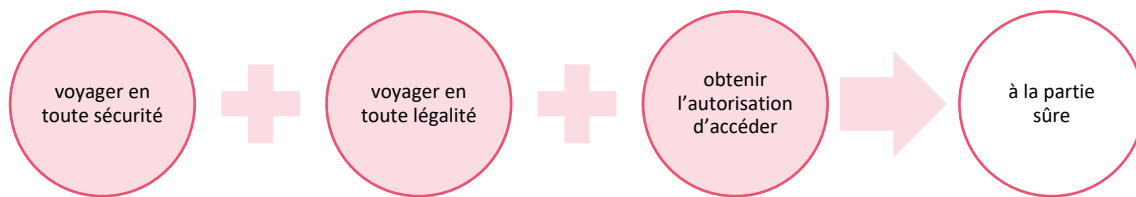


Voyage et autorisation d'accès

Dernière mise à jour: juin 2022

Si le critère de «sécurité» est satisfait, les agents chargés des dossiers doivent ensuite déterminer si un demandeur peut:

Figure 3. Le voyage et l'autorisation d'accès: deux conditions requises pour une alternative de protection à l'intérieur du pays.



À noter que, pour la Somalie, les trois exigences devraient être lues conjointement.

Les circonstances individuelles du demandeur devraient également être prises en compte pour déterminer s'il peut voyager en toute sécurité et en toute légalité et être admis dans une partie du pays.



Pour les demandeurs qui satisfont au critère de «sécurité», l'évaluation de la disponibilité d'une alternative de protection à l'intérieur du pays devrait comporter une évaluation des exigences concernant la sécurité, la légalité du voyage et l'obtention de l'autorisation d'accès.

En fonction des informations sur le pays d'origine disponibles, on peut conclure que les déplacements à Mogadiscio suscitent certaines préoccupations en matière de sécurité. S'agissant de Garowe et de Hargeisa, on peut conclure que, en règle générale, toute personne peut accéder à ces villes sans subir de risques graves.

Il peut être exigé de détenir une pièce d'identité pour traverser les points de contrôle afin de se rendre à Mogadiscio, Garowe et Hargeisa.

Des pièces d'identité délivrées par les autorités du Somaliland, ou bien un titre de voyage tel qu'un visa, sont requis pour se rendre à Hargeisa. Être en possession d'un visa de 30 jours ne suffirait pas à considérer que le demandeur peut s'installer dans la ville. Le profil et les circonstances individuelles du demandeur devraient être pris en compte.



L'affiliation clanique ne constitue pas une exigence légale pour voyager et pénétrer dans Mogadiscio, Garowe et Hargeisa, mais serait un élément essentiel à prendre en compte lors de l'examen des exigences relatives au caractère raisonnable de l'installation dans l'une de ces villes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Caractère raisonnable d'un établissement

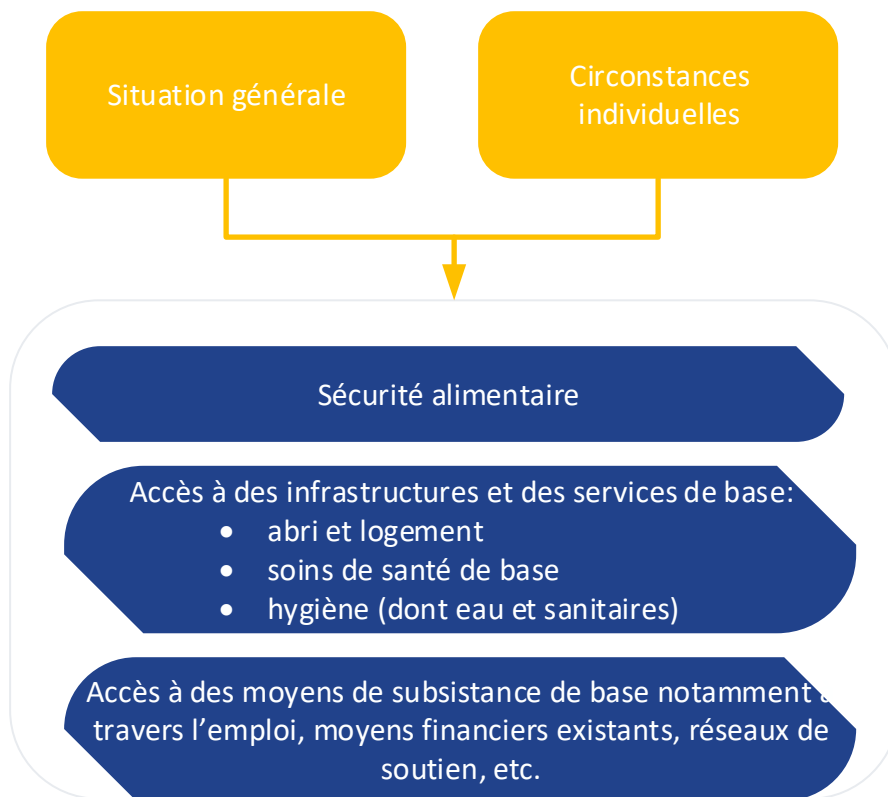
Dernière mise à jour: juin 2022

Conformément à l'[article 8 de la directive relative aux conditions à remplir](#), une protection à l'intérieur du pays ne peut être accordée que si «l'on peut raisonnablement s'attendre à ce [que le demandeur] s'établisse» dans la zone de protection interne proposée.

En appliquant le critère du caractère raisonnable, il convient de déterminer si les besoins fondamentaux du demandeur (alimentation, logement, hygiène...) seraient satisfaits. De plus, il importe de tenir compte de la possibilité donnée à la personne de garantir sa propre subsistance et celle de sa famille, ainsi que l'accès à des soins de santé de base. L'évaluation devrait être fondée sur la situation générale du pays et sur les circonstances individuelles du demandeur.



Figure 4. Alternative de protection à l'intérieur du pays: évaluation de l'exigence du caractère raisonnable.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Situation générale

La situation générale dans la zone considérée devrait être examinée à l'aune des critères définis ci-dessus, et non par rapport aux normes en vigueur en Europe ou dans d'autres régions du pays d'origine.



La situation générale prévalant à Mogadiscio, Garowe et Hargeisa, évaluée au regard des facteurs susmentionnés, entraîne des difficultés importantes. Cependant, elle n'exclut pas le caractère raisonnable d'un établissement dans ces villes en tant que telles. Il convient de procéder à un examen attentif, en particulier lors de l'évaluation du caractère raisonnable de l'alternative de protection à l'intérieur du pays à Mogadiscio.

La capacité de la personne concernée à faire face aux circonstances susmentionnées dans les trois villes dépend essentiellement du soutien du clan et des moyens financiers dont elle dispose, de sorte que, dans des cas



exceptionnels, l'exigence du caractère raisonnable peut être satisfaite. L'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la situation économique et sur le système de soins de santé devrait également être prise en considération.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Circonstances individuelles

Dernière mise à jour: juin 2022

Outre la situation générale existant dans la zone de protection potentielle à l'intérieur du pays, l'évaluation de la question de savoir s'il est raisonnable pour le demandeur de s'établir dans cette partie du pays devrait prendre en compte ses circonstances individuelles, et notamment:

- l'affiliation clanique et le réseau de soutien
- l'âge
- le sexe
- l'état de santé
- la religion
- les connaissances locales
- le contexte social, éducatif et économique
- les documents d'état civil
- etc.

Les considérations individuelles pourraient se rapporter à certaines vulnérabilités du demandeur ainsi qu'aux mécanismes d'adaptation disponibles, autant d'éléments qui auraient une incidence sur la détermination de la mesure dans laquelle il serait raisonnable pour le demandeur de s'établir dans une zone déterminée. Il convient de souligner que ces facteurs ne sont pas absolus et qu'ils peuvent se recouper dans le cas d'un demandeur particulier, ce qui peut aboutir à des conclusions différentes sur le caractère raisonnable d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Conclusions sur le caractère raisonnable

Dernière mise à jour: juin 2022

Les conclusions générales sur le caractère raisonnable de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, pour certains profils de demandeurs, sont fondées sur une évaluation de la



situation générale dans les villes de Mogadiscio, Garowe et Hargeisa, ainsi que des circonstances individuelles de ces demandeurs, comme indiqué dans les sections précédentes.



Mogadiscio

Compte tenu de la situation générale à Mogadiscio et des circonstances individuelles applicables, la protection à l'intérieur du pays dans la ville de Mogadiscio ne peut constituer une solution raisonnable que dans des cas exceptionnels. De tels cas exceptionnels concerneraient en particulier **certains hommes valides et couples mariés sans enfants** ne présentant pas d'autres vulnérabilités, qui appartiennent à des clans majoritaires locaux et dont le parcours éducatif et professionnel facilite leur accès à l'emploi, ou qui bénéficient d'un réseau de soutien pouvant les aider à accéder à des moyens de subsistance de base, ou encore ceux qui disposent de moyens financiers suffisants. S'agissant des couples, des moyens de subsistance de base doivent être garantis pour les deux conjoints dans le lieu de l'alternative de protection à l'intérieur du pays.

Garowe et Hargeisa

S'agissant **des hommes célibataires valides et des couples mariés sans enfants**, l'alternative de protection à l'intérieur du pays **pourrait constituer une solution raisonnable** pour ceux qui appartiennent au clan majoritaire local, qui peuvent compter sur le soutien de celui-ci et qui ne présentent aucune vulnérabilité supplémentaire.

S'agissant **des familles avec enfants et des mineurs non accompagnés**, l'alternative de protection à l'intérieur du pays **ne constituerait généralement pas une solution raisonnable**. Les circonstances individuelles et l'intérêt de l'enfant devraient être dûment évalués.

S'agissant des demandeurs issus de **groupes minoritaires**, y compris de clans pouvant être considérés comme des minorités dans le contexte local du lieu proposé, l'alternative de protection à l'intérieur du pays **ne constituerait généralement pas une solution raisonnable**.

S'agissant des **autres profils**, il convient de tenir dûment compte des circonstances individuelles du demandeur, notamment en ce qui concerne son



affiliation clanique, son sexe, son âge, l'existence d'un réseau de soutien/clanique, etc., lors de l'évaluation du caractère raisonnable de l'installation dans l'une de ces villes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



Exclusion

Dernière mise à jour: juin 2022



Compte tenu des conséquences graves que l'exclusion peut avoir pour l'individu, les motifs d'exclusion devraient être interprétés de manière restrictive et appliqués avec prudence.

Les exemples fournis dans ce chapitre ne sont ni exhaustifs ni concluants. Chaque cas devrait être examiné selon ses propres mérites.

S'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis l'un des actes pertinents, il est obligatoire d'appliquer les clauses d'exclusion.

L'exclusion devrait être appliquée dans les cas suivants:

Motifs d'exclusion

Statut de réfugié

- crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité
- crime grave de droit commun en dehors du pays d'asile avant d'être admis comme réfugié
- agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

Protection subsidiaire

- crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité
- crime grave
- agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies
- constituant une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel le demandeur se trouve
- autre(s) crime(s) (dans certaines circonstances)

Il convient de souligner que c'est à l'autorité responsable de la détermination que la charge de la preuve incombe pour établir les éléments des motifs d'exclusion pertinents et la responsabilité individuelle du demandeur, tandis que le demandeur reste quant à lui tenu de coopérer pour établir tous les faits et circonstances pertinents dans le cadre de sa demande.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Concernant la Somalie, de nombreuses circonstances et différents profils peuvent exiger d'examiner l'applicabilité potentielle des motifs d'exclusion. La directive relative aux conditions à remplir ne fixe pas de délai pour l'application des motifs d'exclusion. Les demandeurs peuvent être exclus pour des événements survenus dans un passé récent ou plus lointain (par exemple les actes commis par l'Union des tribunaux islamiques ou les actes commis au cours de la guerre civile de 1988-1991).

Les informations sur le pays d'origine indiquent que de nombreux acteurs commettent des actes pouvant engendrer l'exclusion, tant dans le cadre des conflits armés que dans celui de la criminalité générale et des violations des droits de l'Homme.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Les sous-sections suivantes fournissent des orientations sur l'applicabilité potentielle des motifs d'exclusion dans le contexte de la Somalie.

Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité

Le motif de «crime contre la paix» n'est pas jugé particulièrement pertinent dans le cas des demandeurs originaires de Somalie.

Les violations du droit humanitaire international commises par les différentes parties dans les conflits actuels et passés en Somalie pourraient constituer des crimes de guerre, à l'instar des attaques délibérées et systématiques contre des hôpitaux, des attaques délibérées et aveugles contre des civils, etc.

Parmi les situations pertinentes figurent la guerre civile (1988-1991) et le conflit armé non international entre le gouvernement somalien et Al-Shabaab. Les combats entre l'ISS et Al-Shabaab constituent également un conflit armé non international

Les crimes signalés (meurtre, torture, viol...) et imputés aux différents acteurs peuvent constituer des crimes contre l'humanité dès lors qu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile.

Certains actes commis dans le cadre des conflits actuels et passés, tels que les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture ou les disparitions forcées, pourraient constituer à la fois des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

En particulier, les (anciens) membres de la SNA, de la SPF et de la NISA, ainsi que des forces de sécurité des États membres fédéraux et des groupes armés antigouvernementaux, en particulier Al-Shabaab et l'ISS, peuvent être impliqués dans des actes qui pourraient être considérés comme des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité.

De plus, les crimes commis dans le contexte d'affrontements entre milices claniques, en particulier par le passé lors de la guerre civile, pourraient également donner lieu à des considérations au titre de [l'article 12, paragraphe 2, point a\), de la directive relative aux conditions à remplir/l'article 17, paragraphe 1, point a\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).

Crime grave (de droit commun)

En Somalie, la criminalité et l'effondrement de l'ordre public dans certaines parties du pays rendent le motif de «crime grave (de droit commun)» particulièrement pertinent. Outre les violences et les meurtres liés à la famille et aux conflits entre clans, les crimes graves pertinents peuvent inclure la traite des êtres humains, l'extorsion/l'imposition illégale, la piraterie, etc.

La violence à l'égard des femmes et des enfants (par exemple dans le contexte de la violence domestique, du mariage forcé ou du mariage d'enfants) pourrait constituer un crime grave (de droit commun).

La mutilation génitale féminine est un crime grave (de droit commun). Il convient de procéder à un examen attentif de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce, y compris celles liées à la responsabilité individuelle.

Dans certains cas, les crimes en question pourraient être liés à un conflit armé ou pourraient être commis dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile (par exemple enlèvement de recrues ou imposition destinée à financer les activités de groupes armés non étatiques), auquel cas ils devraient plutôt être examinés au titre de [l'article 12, paragraphe 2, point a\)/l'article 17, paragraphe 1, point a\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).



Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

L'appartenance (passée) à des groupes armés tels que Al-Shabaab et l'ISS pourrait donner lieu à des considérations pertinentes et nécessiter un examen des activités du demandeur au titre de [l'article 12, paragraphe 2, point c\)/l'article 17, paragraphe 1, point c\), de la directive relative aux conditions à remplir](#), en plus des considérations visées à [l'article 12, paragraphe 2, point b\)/l'article 17, paragraphe 1, point b\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).

L'application de l'exclusion devrait se fonder sur une évaluation individuelle des faits spécifiques dans le cadre des activités du demandeur au sein de cette organisation. La position du demandeur au sein de l'organisation constituerait une considération pertinente, un poste de haut rang pouvant justifier une présomption (réfutable) de responsabilité individuelle. Il est néanmoins nécessaire d'examiner toutes les circonstances pertinentes avant de prendre une décision d'exclusion.

Lorsque les informations disponibles indiquent une possible implication dans des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, l'évaluation devrait être effectuée à la lumière des motifs d'exclusion visés à [l'article 12, paragraphe 2, point a\)/l'article 17, paragraphe 1, point a\), de la directive relative aux conditions à remplir](#).

Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre

Dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale, le motif d'exclusion visé à [l'article 17, paragraphe 1, point d\), de la directive relative aux conditions à remplir](#) n'est applicable qu'aux personnes pouvant autrement bénéficier de la protection subsidiaire.

Contrairement aux autres motifs d'exclusion, l'application de cette disposition repose sur une évaluation prospective des risques. Toutefois, l'examen tient compte des activités passées et/ou actuelles du demandeur, telles que l'association avec certains groupes considérés comme représentant un danger pour la sécurité des États membres ou les activités criminelles du demandeur.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



Acronymes

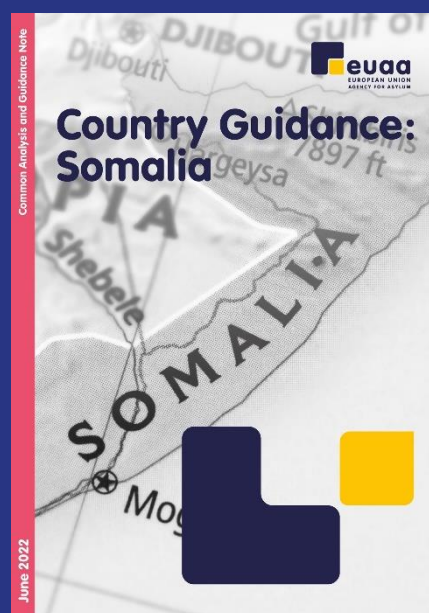
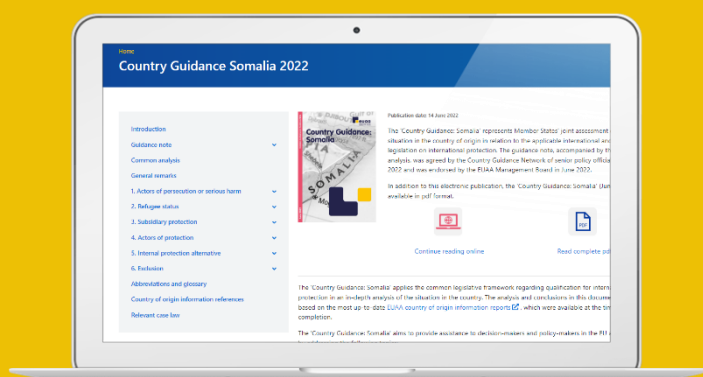
AFRICOM	«United States Africa Command»: Commandement des États-Unis pour l'Afrique
AMISOM	«African Union Mission in Somalia»: Mission de l'Union africaine en Somalie
ASWJ	Ahlu Sunna Wal-Jama'ah
AUEA	«European Union Agency for Asylum»: Agence de l'Union européenne pour l'asile
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
COI	«Country of origin information»: informations sur les pays d'origine
Directive relative aux conditions à remplir	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)
FGM	«Female Genital Mutilation»: mutilation génitale féminine
FGS	«Federal Government of Somalia»: gouvernement fédéral de Somalie
FMS	«Federal Member States»: États membres fédéraux
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDP	«Internally Displaced Person(s)»: personne(s) déplacée(s) à l'intérieur de son/leur propre pays
IED	«improvised explosive device»: engin explosif improvisé
IPA	«Internal Protection Alternative»: alternative de protection à l'intérieur du pays
ISS	«Islamic State in Somalia»: État islamique en Somalie
NIS	«National Intelligence Service»: service national de renseignement
NISA	«National Intelligence and Security Agency»: Agence nationale de renseignement et de sécurité
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies



Personnes LGBTIQ	Personnes: <ul style="list-style-type: none">▪ qui sont attirées par des personnes du même sexe qu'elles (lesbiennes, gays) ou de n'importe quel sexe (bisexuels);▪ dont l'identité et/ou l'expression de genre ne correspond pas au sexe qui leur a été attribué à la naissance (trans, non binaires);▪ qui sont nées avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas à la définition habituelle de l'homme ou de la femme (intersexuées); et▪ dont l'identité ne s'intègre pas dans une classification binaire de la sexualité et/ou du genre (queer).
PMPF	«Puntland Maritime Police Force»: force de police maritime du Puntland
PSF	«Puntland Security Force»: forces de sécurité du Puntland
RAEC	Régime d'asile européen commun
SGNU	Secrétaire général des Nations unies
SNA	«Somalia National Army»: armée nationale somalienne
SPF	«Somali Police Force»: force de police somalienne
UE	Union européenne
USA	«United States of America»: États-Unis d'Amérique



L'analyse commune complète, qui est à la base de cette note d'orientation, est disponible en anglais au format e-book et pdf.



Retrouvez-la sur

<https://euaa.europa.eu/country-guidance-somalia-2022>



